



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°041/2021/ANRMP/CRS DU 1^{er} AVRIL 2021 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE GECP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°T943/2020 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES ESPACES VERTS A
L'ALLOCDROME ET AUX 03 CAILLOUX DANS LA COMMUNE DE COCODY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise GEPC en date du 19 mars 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 mars 2021 enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0514, l'entreprise GEPC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T943/2020 relatif aux travaux de réhabilitation des espaces verts à l'allocodrome et aux 3 cailloux ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Cocody a organisé l'appel d'offres n°T943/2020 relatif aux travaux de réhabilitation des espaces verts à l'allocodrome et aux 3 cailloux ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de la Commune de Cocody, exercice 2020-2021, ligne n°9124/2102, est constitué de deux (02) lots répartis comme suit :

- lot 1 relatif aux travaux de réhabilitation des espaces verts à l'allocodrome ;
- lot 2 relatif aux travaux de réhabilitation des espaces verts aux trois (03) cailloux ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 janvier 2021, les entreprises FAT ASSINE, GECP et MEDACO ont soumissionné pour les deux (02) lots, tandis que l'entreprise SYGMA-CI a soumissionné uniquement pour le lot 2 ;

La Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, lors de sa séance de jugement en date du 08 février 2021, décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise MEDACO pour un montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-six millions cent soixante-sept mille neuf cent soixante-quinze (26 167 975) FCFA et le lot 2 à l'entreprise SYGMA-CI pour un montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-sept millions huit cent quatre mille huit cent deux (17 804 802) FCFA ;

L'entreprise GECP a pris connaissance des résultats dudit appel d'offres dans les locaux de l'autorité contractante le 26 février 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 mars 2021, à l'effet de les contester ;

Le même jour, l'entreprise GEPC a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise GECP fait valoir que les procès-verbaux d'ouverture des plis et de jugement des offres, ainsi que le rapport d'analyse de la COJO comportent des insuffisances aussi bien dans la forme que dans le fond ;

Au niveau de la forme, la requérante relève qu'au regard du point 26.1 des Instructions aux Candidats (IC) contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), la COJO était irrégulièrement composée.

Elle explique que cette commission était présidée par Madame KOUAKOU Ahou Odette, représentant le Maire de la Commune, alors que ce rôle est dévolu au responsable des marchés ;

Elle poursuit, en indiquant que contrairement à la composition de la COJO mentionné dans le dossier d'appel d'offres, le rôle de rapporteur a été tenu par Mademoiselle WILSON Patricia, en lieu et place du Directeur des Services Techniques de la Mairie de Cocody, Monsieur Nazaire G. GADIE.

La requérante précise toutefois que Mademoiselle WILSON Patricia n'a signé ni le procès-verbal d'ouverture des plis, ni le procès-verbal de jugement des offres.

En outre, l'entreprise GECP fait remarquer que le marché a été attribué à une entreprise dont l'offre financière s'élève à la somme de vingt-six millions cent soixante-sept mille neuf cent soixante-quinze (26 167 975) FCFA, alors que l'estimation administrative du marché est de vingt-trois millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-quatre (23 985 364) FCFA ;

Au niveau du fond, l'entreprise GECP soutient, relativement au formulaire d'antécédents de marchés non-exécutés pour les cinq (05) dernières années, qu'elle l'a renseigné en tenant compte de la période allant de 2016 à 2020, ce qui serait conforme aux exigences du DAO ;

Elle ajoute que l'expérience professionnelle des Chefs de chantiers proposés par ses soins est conforme aux spécifications techniques puisque chacun d'eux avaient déjà réalisés au moins deux (2) projets d'aménagement de terrains ou d'espaces verts ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE COCODY

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise GECP à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a transmis à l'ANRMP, la réponse adressée à la requérante le 24 mars 2021, comme suite à l'exercice de son recours gracieux ;

Aux termes de cette correspondance, l'autorité contractante explique que la COJO a été présidée par Madame KOUAKOU Ahou Odette parce qu'elle a été nommée par arrêté municipal n°032/CC/SG/2020 du 27 mai 2020, en qualité de responsable des marchés publics de la Commune de Cocody ;

Elle fait en outre remarquer que la mention du nom de Mademoiselle WILSON Patricia sur les procès-verbaux d'ouverture des plis et de jugement des offres ainsi que le fait qu'elle se charge de la rédaction de ces documents, se justifient dans la mesure où elle travaille en étroite collaboration avec le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Cocody qui est le rapporteur de cette Commission ;

En outre, l'autorité contractante soutient que le montant de l'estimation administrative indiqué dans le rapport d'analyse était erroné, tout en précisant que la détermination de ce montant dépend du budget de l'ordonnateur ;

Par ailleurs, relativement au formulaire d'antécédents de marchés non exécutés à renseigner par les soumissionnaires, l'autorité contractante précise qu'il a été clairement mentionné au dossier d'appel d'offres, qu'il s'agissait des marchés non exécutés pour la période allant de 2015 à 2019 ;

Enfin, s'agissant de l'expérience professionnelle des chefs de chantier proposés par l'entreprise GECP, l'autorité contractante affirme que d'une part, la requérante n'a pas donné de précisions sur le nombre exact de marchés exécutés par l'un des chefs chantier et d'autre part, tous les travaux réalisés par l'autre chef de chantier sont afférents à la réhabilitation de jardins et à la construction ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présents Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

En l'espèce, par correspondance en date du 24 mars 2021, l'ANRMP a demandé à la Mairie de Cocody de lui transmettre une copie de la décharge du courrier de notification des résultats à la requérante, ce qu'elle n'a pas été en mesure de le faire ;

Que par contre, il résulte de la requête de l'entreprise GECP que l'autorité contractante a affiché les résultats de l'appel d'offres dans ses locaux le 26 février 2021 ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 76.1 dudit Code des marchés publics, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu » ;**

Que dès lors, l'affichage des résultats dans les locaux de l'autorité contractante, sans qu'ils n'aient été notifiés ou publiés, n'a pas été de nature à faire courir les délais de recours prévus à l'article 144 précité ;

Qu'en saisissant la Mairie de Cocody d'un recours gracieux le 19 mars 2021, l'entreprise GECP s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 26 mars 2021, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GECP ;

Que cependant, sans attendre la réponse de l'autorité contractante, la requérante a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel concomitamment à son recours gracieux, soit le 19 mars 2021, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable comme étant précoce ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 19 mars 2021 par l'entreprise GEPC est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T943/2020 est levée.
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GEPC et à la Mairie de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.